

## PROGRÈS ACCOMPLIS SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA 23<sup>E</sup> SESSION DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI ET PRESIDENT DU CS, 15 NOVEMBRE 2021

### OBJECTIF

Soumettre aux participants au 24<sup>e</sup> Comité Scientifique (CS) une mise à jour sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues de la précédente réunion du CS et soumettre d'autres recommandations aux participants pour examen et approbation, le cas échéant, compte tenu des progrès réalisés.

### CONTEXTE

À la 23<sup>e</sup> Session du CS, les participants ont convenu d'un ensemble de mesures devant être prises par les participants, les CPC et le Secrétariat de la CTOI en ce qui concerne plusieurs questions. Le tableau subséquent élaboré et convenu par le CS a été approuvé à sa réunion de décembre 2020.

### DISCUSSION

Le Règlement intérieur du Comité scientifique inclut les sept principales tâches suivantes, qui doivent être soutenues par les divers Groupes de travail.

- a) recommander les politiques et procédures qui régissent la collecte, le traitement, la diffusion et l'analyse des données sur les pêches ;
- b) faciliter l'échange entre scientifiques et l'examen critique des informations concernant la recherche halieutique et le fonctionnement des pêcheries, dans les domaines d'intérêt de la Commission ;
- c) élaborer et coordonner des programmes de recherche en coopération avec des membres de la Commission, à l'appui de la gestion des pêches ;
- d) évaluer l'état des stocks intéressant la Commission ainsi que les effets probables d'une intensification de la pêche et des différents modes et intensités de pêche, et faire rapport à la Commission à ce sujet ;
- e) formuler des recommandations sur la conservation, l'aménagement des pêches et la recherche, comportant les points de vue consensuels, majoritaires et minoritaires, et faire rapport à la sous-commission, si nécessaire ;
- f) examiner toute question soumise par la Commission ;
- g) réaliser d'autres activités techniques intéressant la Commission.

Rappelant que le CS, à sa 16<sup>e</sup> Session a adopté une terminologie pour les rapports SC16.07 (para. 23), qui a, par la suite, été approuvée par la Commission à sa 18<sup>e</sup> Session en 2014 (S18, para 10), afin d'améliorer plus avant la clarté de l'information partagée par (et entre) ses organes subsidiaires, les deux niveaux de terme suivants doivent être pris en considération lors de l'interprétation des Rapports et de l'[Appendice I](#) au présent document :

**Niveau 1** : D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :

**RECOMMANDE, RECOMMANDATION** : toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (Comité ou Groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique, du Comité à la Commission). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

**Niveau 2** : D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :

**A DEMANDÉ** : Ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite

pas formaliser cette demande au-delà du mandat dudit comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation

Les Recommandations approuvées par le CS à sa 23<sup>e</sup> Session sont incluses en [Appendice I](#) pour examen, évaluation des progrès accomplis et révision/réitération, si nécessaire, par le CS24. Les participants au CS sont également encouragés à passer en revue les Progrès accomplis en ce qui concerne les Recommandations des Groupes de travail, élaborés par le Secrétariat et présentés à chaque Groupe de travail à des fins d'examen et de révision (IOTC-2021-WPNT11-06, IOTC-2021-WPEB17(AS)-06, IOTC-2021-WPB19-06, IOTC-2021-WPM12-06, IOTC-2021-WPTT23(DP)-06, IOTC-2021-WPDCS17-06, IOTC-2019-WPTmT07(AS)-06).

#### RECOMMANDATION

Que le CS :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2021–SC24–10 qui décrit les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations et des demandes de la 23<sup>e</sup> Session du Comité Scientifique (CS23) ;
- 2) **CONVIENNE** d'examiner et de réviser, si nécessaire, les recommandations, ainsi que celles qui devront être combinées avec toute nouvelle recommandation découlant du CS24.

#### APPENDICES

**Appendice 1** : Progrès concernant les recommandations issues du CS23.

Rapport CS23	Recommandations du CS	État /Avancement
<p>CS23.08 Para. 31</p> <p>CS23.09 Para. 32</p>	<p><b>Rapports nationaux des CPC</b></p> <p>Notant que la Commission, lors de sa 15<sup>e</sup> session (en 2011), a exprimé son inquiétude quant à la soumission limitée des rapports nationaux au CS et qu'elle a souligné l'importance de la mise à disposition des rapports par toutes les CPC, le CS <b>A RECOMMANDÉ</b> à la Commission de noter que, en 2020, 25 rapports ont été fournis par les CPC, (23 en 2019, 26 en 2018, 23 en 2017, 23 en 2016, 26 en 2015) (<b>Error! Reference source not found.</b>).</p> <p>Le CS <b>A RECOMMANDÉ</b> que le Comité d'application prenne note du défaut d'application des 6 parties contractantes et des 2 parties coopérantes non-contractantes qui n'ont pas soumis leur rapport national en 2020, notant que la Commission a décidé que la soumission des rapports au CS était obligatoire.</p>	<p><b>État: En cours.</b> Les CPC sont encouragées à fournir leurs rapports nationaux, qu'elles assistent ou non à la réunion du CS. La fourniture des rapports nationaux est une exigence obligatoire pour toutes les CPC</p> <p><b>État:</b> Le président du comité scientifique a présenté le rapport du S23 à la Commission en juin 2021. La Commission a pris note de cette question avec inquiétude.</p>
<p>CS23.10 Para. 59</p>	<p>Le CS <b>A RECOMMANDÉ</b> que la Commission note l'état actuel d'élaboration et de mise en œuvre, par chaque CPC, des Plans d'action nationaux (PAN) pour les requins et les oiseaux de mer et des Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines lors des opérations de pêche (présenté dans l'Appendice 5), tout en rappelant que les PAI-Oiseaux de mer et les PAI-Requins ont été adoptés par la FAO en 1999 et 2000, respectivement, et qu'ils recommandent l'élaboration de PAN.</p>	<p><b>État: En cours.</b></p>
<p>CS23.11 Para. 78</p>	<p>Le CS a noté que les points de référence pour le listao ne sont définis qu'en ce qui concerne la biomasse reproductrice vierge dans la résolution 16/02, mais la notation utilisée est B (biomasse totale exploitable) au lieu de SB (biomasse reproductrice) . Bien que la résolution précise également <math>E_{cible}</math> (taux d'exploitation d'équilibre annuel associé à la biomasse reproductrice vierge-cible), il s'agit d'un paramètre de contrôle pour la règle d'exploitation, plutôt que d'un objectif explicite. Par ailleurs, la résolution 16/02 n'a pas défini de taux d'exploitation limite (<math>E_{lim}</math>). Le CS a en outre noté que la résolution 15/10 avait spécifié un objectif par défaut basé sur l'épuisement et un taux limite de mortalité par pêche, mais le fait de savoir si ceux-ci étaient appropriés pour le listao n'a pas été discuté (les valeurs par défaut sont définies uniquement lorsque les points de référence basés sur le RMD ne peuvent pas être estimés de manière robuste selon la résolution 15/10). En conséquence, le CS <b>A RECOMMANDÉ</b> que le projet d'ESG sur le listao réexamine ces points de référence, y compris qu'il étudie la plausibilité de l'établissement d'un point de référence-limite pour la mortalité par pêche (ou le taux d'exploitation) et qu'il évalue les différences dans les prévisions de captures en utilisant la biomasse totale au lieu de la biomasse reproductrice dans la HCR.</p>	<p><b>État:</b> Les travaux actualisés sur la règle d'exploitation du listao ont été présentés au CTPG et au GTT en 2021. Les recommandations du CS ont été prises en compte dans les travaux actualisés.</p>

<p>CS23.12 Para. 107</p> <p>CS23.13 Para. 109</p> <p>CS23.14 Para. 111</p>	<p><b>Rapport de la 16<sup>e</sup> session du groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCD516)</b></p> <p>En outre, le CS <b>A RECOMMANDÉ</b> à la Commission de réfléchir à comment prendre en compte au mieux les aspects de confidentialité inhérents à un tel jeu de données (par exemple par des mises à jour de la résolution 12/02) tout en garantissant l'attribution correcte de sa propriété (se reporter aux paragraphes 104 et 106 plus de détails sur les critères de cette recommandation).</p> <p>Reconnaissant un manque potentiel de clarté dans la définition actuelle des éléments de données "À déclarer (facultatif)" dans le contexte des champs de données de base du MRO, le CS <b>A RECOMMANDÉ</b> que la Commission exige des CPC qu'elles déclarent ces champs au Secrétariat de la CTOI (dans le cadre de leurs soumissions régulières de données du MRO) lorsque ceux-ci sont disponibles pour les programmes d'observateurs nationaux.</p> <p>Pour cette raison, le CS <b>A RECOMMANDÉ</b> qu'un groupe de travail ad hoc en intersessions sur l'élaboration des normes des programmes de surveillance électronique soit constitué et que des ateliers physiques ou virtuels (selon les circonstances) soient organisés pour faire avancer la définition des normes minimales des programmes de surveillance électronique.</p>	<p><b>État: En cours.</b></p> <p><b>État: En cours.</b></p> <p><b>État: Achievé.</b> Le premier groupe de travail ad hoc sur les normes de surveillance électronique s'est tenu en novembre 2021.</p>
<p>CS23.15 Para. 114</p>	<p><b>Experts invités aux réunions des GT</b></p> <p>Étant donné l'importance d'un examen externe indépendant pour les réunions des groupes de travail, le CS <b>A RECOMMANDÉ</b> que la Commission continue à allouer un budget suffisant pour que des experts scientifiques invités soient régulièrement conviés aux réunions des groupes de travail scientifiques.</p>	<p><b>État: En cours.</b> La Commission a prévu un budget pour les experts invités pour 2021 et 2022.</p>
<p>CS23.16 Para. 116</p>	<p><b>Fonds de participation aux réunions</b></p> <p>Le CS <b>A RECOMMANDÉ</b> de nouveau que la section du Règlement intérieur de la CTOI (2014) concernant l'administration du Fonds de participation aux réunions soit modifiée afin de prévoir que les candidatures doivent être exprimées au plus tard 60 jours avant le début de la réunion concernée et que l'intégralité de la version <u>provisoire</u> des documents doit être fournie au plus tard 45 jours avant le début de la réunion concernée. Cela a pour but de permettre au comité de sélection d'étudier le document complet plutôt que juste son résumé et ainsi de fournir des conseils sur l'amélioration éventuelle du document et sur la pertinence de la candidature à bénéficier d'un financement par le FPR de la CTOI. Des candidatures plus précoces faciliteraient également le processus d'obtention d'un visa par les candidats.</p>	<p><b>État: En suspens.</b> Toutes les réunions ayant eu lieu en ligne, le FPR n'a pas été utilisé depuis fin 2019.</p>
<p>CS23.17 Para. 117</p>	<p><b>Guides d'identification des espèces CTOI: thons et espèces apparentées</b></p> <p>Le CS a renouvelé sa <b>RECOMMANDATION</b> à la Commission d'allouer un budget à la poursuite de la traduction et de l'impression des guides d'identification des espèces de la CTOI afin que des copies-papier des cartes d'identification puissent continuer à être imprimées, car de nombreux observateurs scientifiques, à bord et au port, n'ont pas accès à</p>	<p><b>État : En cours.</b> Un budget a été mis à disposition par le biais du budget principal de la CTOI et d'une subvention de l'UE pour poursuivre l'impression des cartes d'identification et cela s'est poursuivi en 2021.</p>

	des outils numériques et doivent avoir des copies-papier à bord.	
CS23.18 Para. 118	<b>Présidents et vice-présidents du CS et de ses organes subsidiaires</b> Le CS <b>A RECOMMANDÉ</b> que la Commission note et approuve les présidents et vice-présidents du CS et de ses organes subsidiaires pour les prochaines années, comme indiqué dans l'Appendice 7.	<b>État: Achievé.</b>
CS23.19 Para. 163	<b>Consultants</b> Notant l'utilité et la pertinence des travaux réalisés par les consultants en évaluation des stocks en 2016 et les années précédentes, le CS <b>A RECOMMANDÉ</b> que la participation des consultants soit renouvelée chaque année, sur la base du programme de travail, afin de compléter l'ensemble des compétences disponibles au sein du Secrétariat de la CTOI et des CPC.	<b>État: En cours.</b> Plusieurs consultants ont été engagés en 2021.